

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DE VOIRIE ÉLAGAGE PLATANES

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de travaux de la société **JARDIN DESIGN** représentée par Monsieur GINES Anthony domiciliée 180 chemin du Moulinas à MIREVAL (34110), **afin d'effectuer l'élagage des arbres** avec un camion nacelle et un camion broyeur de végétaux, **pour la commune de MIREVAL, avenue de Verdun et avenue du Poilu à Mireval (34110), de 8h à 17h, à compter du 05/02/24** (durée calendrier travaux et réglementation = 2jrs),

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies,

ARRÊTE

Art. 1 – Autorise la société **JARDIN DESIGN** à **mettre en place son chantier**, avec un camion nacelle et un camion broyeur de végétaux, de 8h à 17h, à réglementer la circulation avec la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores, **avenue de Verdun et avenue du Poilu à Mireval (34110), du 05 au 06 février 2024.**

Art. 2 – Interdit le stationnement à tous véhicules, sauf ceux de l'entreprise sur les zones de stationnement à proximité direct des arbres, **avenue de Verdun et avenue du Poilu à Mireval (34110), du 07 au 09 février 2024.**

Art. 2 - L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux et à leur faciliter l'accès.

Art. 3 - Signalisation des chantiers : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art. 5 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Art. 6 - Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,



Art. 7 - Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 30/01/2024

Fait à Mireval,

Le vingt-neuf janvier Deux mille vingt-quatre,

Le Maire,

Christophe DURAND,



*Jacques Delbin,
Adjoint délégué*